

**Avenant n° 2 a l'accord du 20 juin 2012 relatif
à la délégation de la collecte
de la contribution au financement du paritarisme dans la branche plasturgie
auprès de l'association OPCA DEFI
(IDCC 292)**

ARTICLE 1 : OBJET

Les dispositions du présent avenant complète l'accord du 20 juin 2012 relatif à la délégation de la collecte de la contribution au financement du paritarisme dans la branche de la plasturgie auprès de l'OPCA DEFI et annule et remplace l'avenant n°1 du 29 juin 2023.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent avenant est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD DU 20 juin 2021

Les dispositions de l'article 2 de l'accord du 20 juin 2012 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les partenaires sociaux de la branche plasturgie ont décidé par accord de branche en date du 20 juin 2012 de mettre en place une contribution pour le paritarisme conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective de la plasturgie.

Considérant que :

- l'article 4 de l'accord du 20 juin 2012 prévoit que « la contribution pour le paritarisme sera collectée par l'AGPP ; l'association pouvant déléguer la collecte à un autre organisme dans le cadre d'une convention formalisée précisant les modalités de collecte et de recouvrement »
- que la collecte de cette contribution au financement du paritarisme permettra de contribuer positivement au dialogue social dans la branche et notamment à l'évolution des dispositifs liés à l'emploi/formation
- que la délégation de la collecte de la contribution au financement du paritarisme à l'OPCO désigné par la branche est considérée comme un des critères de recouvrement efficace et optimisé de cette contribution.

Les partenaires sociaux décident de sous-traiter la collecte de cette contribution au financement du paritarisme à l'OPCO désigné par la branche. Cette sous-traitance devra donner lieu à la signature d'une convention entre l'AGPP (Association de Gestion du Paritarisme dans la Plasturgie) et l'OPCO désigné par la branche précisant les modalités de collecte et de répartition. La contribution au paritarisme sera recouvrée distinctement des contributions relatives à la formation professionnelle. »

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires conviennent que les dispositions du présent avenant ne justifient pas de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Le présent avenant a été signé en autant d'exemplaires originaux que de parties, plus deux exemplaires pour les formalités de dépôt. Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée, le présent accord fera l'objet par la partie la plus diligente :

- d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail,
- d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-24 et suivants du Code du travail.

Le présent avenant entrera en vigueur au lendemain de son extension.

Fait à Paris, le 18 mars 2024

Pour Polyvia

Pour la Fédération Chimie Energie
CFDT

Pour la FEDECHIMIE CGT-FO

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'encadrement de la chimie « CFE-CGC »